RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LANDES
Le 28/07/2025 Dossier 2025 00028585, référence 4004P01 2025 N 01163
Enregistrement : 88880 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingts Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingts Euros

Acte N° 73663
Dossier N° 2025000203

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-HUIT JUILLET
A DAX (40100), 145 Avenue Saint Vincent de Paul, au siège de l'office notarial,

Maître Patrick MAUVOISIN soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL DE L'ATRIUM" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 40022 et dont le siège social est à [redacted] 145 Avenue Saint Vincent de Paul,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Philippe Pierre Marcel **ADRILLON**, retraité, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Annie **DUPRAT**, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de DAX le 16 décembre 2003, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la

personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Lorine Marie Aline **ADRILLON**, professeur des écoles, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Monsieur Simon Jean TRAVERSE,

[redacted] à la mairie de MERIGNAC (33700), le 18 août 2023.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MAUVOISIN notaire à DAX, le 25 juillet 2023, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Bastien René Pierre **ADRILLON**, dirigeant de société, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Solène Rose GALLEA,

[redacted] à la mairie de LINXE (40260), le 1er juillet 2022.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Florence ROCCO Notaire à [redacted] le 23 juin 2022, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Lorine ADRILLON et Monsieur Bastien ADRILLON sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Philippe ADRILLON.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe **ADRILLON** est ici présent.
- Madame Lorine **ADRILLON** est ici présente.
- Monsieur Bastien **ADRILLON** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de

traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « A-DAX »

Les caractéristiques de la société « A-DAX », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : A-DAX
Numéro d'immatriculation : 391068541 (RCS de DAX)
Date d'immatriculation : 14 mai 1993

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 7 622,45 €
Adresse du siège social : 98, avenue Georges Clémenceau à DAX (40100)
Durée de la société : 50 ans à compter de son immatriculation soit jusqu'au 13 mai 2043

Constitution : aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 1993 enregistré au service de l'enregistrement de DAX NORD-OUEST le 29 avril 1993, volume 7, bordereau 171, case n°3.

[redacted]**tion**

Gérant : Madame Julia ADRILLON née BOUSQUET, domiciliée à DAX (40100), 3 rue Gaston Phoebus

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles 1 et 2 et de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles 3 et 4, compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des cent trente (130) parts sociales de la société dénommée « A-DAX », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 130 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE CENT EUROS (1 100,00 €).

Soit pour les CENT TRENTE (130) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143 000,00 €).

Ci, 143 000,00 €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des cent trente (130) parts sociales de la société dénommée « A-DAX », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 131 à 260 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE CENT EUROS (1 100,00 €).

Soit pour les CENT TRENTE (130) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143 000,00 €).

Ci, 143 000,00 €

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des cent vingt (120) parts sociales de la société dénommée « A-DAX », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 261 à 380 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE CENT EUROS (1 100,00 €).

Soit pour les CENT VINGT (120) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (132 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe ADRILLON, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (52 800,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79 200,00 €)

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des cent vingt (120) parts sociales de la société dénommée « A-DAX », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 381 à 500 ;

La valeur d'une part sociale est de MILLE CENT EUROS (1 100,00 €).

Soit pour les CENT VINGT (120) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (132 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe ADRILLON, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (52 800,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79 200,00 €).

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (444 400,00 €)

Ci, 444 400,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (222 200,00 €),

Ci, 222 200,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MADAME LORINE ADRILLON

Il est attribué à Madame Lorine ADRILLON, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 1 à 130 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143 000,00 €).

Ci 143 000,00 €

- La totalité en nue-propriété des biens, numérotées de 381 à 500 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79 200,00 €).

Ci 79 200,00 €

Total de son attribution : DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (222 200,00 €)

Ci 222 200,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR BASTIEN ADRILLON

Il est attribué à Monsieur Bastien ADRILLON, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 131 à 260 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143 000,00 €).

Ci 143 000,00 €

- La totalité en nue-propriété des biens, numérotées de 261 à 380 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (79 200,00 €).

Ci 79 200,00 €

Total de son attribution : DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS

(222 200,00 €)

Ci 222 200,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

- Madame Lorine ADRILLON, donataire attributaire des biens, figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Elle jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elle aura seule droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Madame Lorine ADRILLON, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-propriétaire à compter de ce jour des biens, figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Elle n'en aura la jouissance qu'au décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

- Monsieur Bastien ADRILLON, donataire attributaire des biens, figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Monsieur Bastien ADRILLON, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-propriétaire à compter de ce jour des biens, figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Il n'en aura la jouissance qu'au décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, et pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux, au vu des avis de valeur fournis par l'expert-comptable.

- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES

COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (444 400,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

1) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître ROUSSEAU notaire à DAX - 40100, en date du **19 décembre 2011**, enregistré au SIE DE DAX NORD-OUEST le 21 décembre 2011, Bordereau n° 2011/1 635 Case n°3, Monsieur Philippe ADRILLON a donné à :

- Monsieur Bastien ADRILLON ;

La pleine propriété d'une maison d'habitation située à [redacted] d'un montant de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Montant des droits payés : 10 329,00 €
Tranche atteinte : 20 %
Montant de l'abattement restant disponible : NEANT
(Pour un abattement légal de 159 325,00 €)

2) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître ROUSSEAU notaire à DAX - 40100, en date du **18 juillet 2016**, enregistré au SIE DE DAX NORD-OUEST le 19 juillet 2016, Bordereau n°2016/607 Case n°2,- Monsieur Philippe ADRILLON a donné à :

- Madame Lorine ADRILLON ;

La somme, d'un montant de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Montant des droits payés : 10 194,00 €
Tranche atteinte : 20 %
Montant de l'abattement restant disponible : NEANT
(Pour un abattement légal de 100 000,00 €)

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

4°/ CONCERNANT LA TAXATION DES DONATIONS INCORPOREES

Conformément aux dispositions de l'article 746 du Code général des impôts, un droit de partage est perçu sur la valeur des donations incorporées.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MADAME LORINE ADRILLON :

Total attribué : 222 200,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de : 0,00 €

Assiette taxable : 222 200,00 €

Calcul des droits dus :
0,00 € x 5 % = 0,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072,00 €)
0,00 € x 10 % = 0,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037,00 €)
0,00 € x 15 % = 0,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823,00 €)
222 200,00 € x 20 % = 44 440,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 44 068,00 €)
Total : 44 440,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR BASTIEN ADRILLON :

Total attribué : 222 200,00 €

Abattement légal : 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : 159 325,00 €
Soit un abattement résiduel de : 0,00 €

Assiette taxable : 222 200,00 €

Calcul des droits dus :
0,00 € x 5 % = 0,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072,00 €)
0,00 € x 10 % = 0,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037,00 €)
0,00 € x 15 % = 0,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823,00 €)
222 200,00 € x 20 % = 44 440,00 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 44 743,00 €)
Total : 44 440,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (88 880,00 €),

Ci 88 880,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Philippe ADRILLON est propriétaire des biens donnés et partagés pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de son apport au capital social.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« *Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la

personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Il ne sera pas procédé conformément aux dispositions du Code civil à la notification du présent acte au gérant de la société, ce dernier n'ayant pas été remplacé suite à son décès et le DONATEUR étant l'unique associé de la société A – DAX

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.622,45 €

Il est divisé en 500 parts de 15,2449 €chacune, numérotée de 1 à 500.

Les parts sont divisés de la manière suivante :

- Monsieur Philippe ADRILLON :

120 parts en usufruit numérotées de 381 à 500

120 parts en usufruit numérotées de 261 à 380

- Madame Lorine ADRILLON

130 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 130
120 parts en nue-propriété numérotées de 381 à 500

- Monsieur Bastien ADRILLON
130 parts en pleine propriété numérotées de 131 à 260
120 parts en nue-propriété numérotées de 261 à 380

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 500 parts

Les statuts sont également complétés ainsi :
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES
(...)
DEMEMBREMENT DES PARTS
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.
Aucune dérogation à cette répartition des droits de vote n'est possible.
Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce
Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS
Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES
Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.
En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS
Le DONATEUR déclare :
- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.
Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de DAX.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX
Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou

saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5

ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Patrick MAUVOISIN

M. Philippe Pierre Marcel ADRILLON A signé A l'office Le 15 juillet 2025	[redacted]
Mme Lorine Marie Aline ADRILLON A signé A l'office Le 15 juillet 2025	[redacted]
M. Bastien René Pierre ADRILLON A signé A l'office Le 18 juillet 2025	[redacted]
et le notaire Me MAUVOISIN Patrick A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-HUIT JUILLET	[redacted]

Greffe du Tribunal de Commerce de Dax
55 AV VICTOR HUGO
40100 DAX

N° de gestion 1993B00173

Code de vérification : J5zZFpWmru
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	391 068 541 R.C.S. Dax
Date d'immatriculation	14/05/1993
Dénomination ou raison sociale	**A-DAX**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	7 622,45 Euros
Adresse du siège	98 Avenue Georges Clémenceau 40100 Dax
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/05/2043
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	[redacted] BOUQUET Julia, Josèphe, Colette
Nom d'usage	ADRILLON
Date et lieu de	Le 13/10/1931 à DAX (40)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 Rue Gaston Phoebus 40100 Dax

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	98 Avenue Georges Clémenceau 40100 Dax
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition, la propriété, la gestion et l'administration des studios et appartements meublés
Date de commencement d'activité	01/07/1993
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention	La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001 : Ancien montant : 50 000.00 FRF nouveau montant : 7 622.45 Eur

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

[redacted]

SIREN : 391 068 541

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce de Dax

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT [redacted] EMENT DÉLIVRÉ [redacted] CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance [redacted] courrier.

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée [redacted] ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S. de DAX.
La visualisation de chaque [redacted] d'endettement supplémentaire vous sera facturée.

1 débiteur avec dénomination approchante au Greffe de DAX

DAX
Place DE LA FONTAINE CHAUDE REGIE DES FETES 40100 DAX

Commander l'état d'endettement

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, établie sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

[redacted]

Me Patrick MAUVOISIN, Notaire Associé
DAX (Landes)